

REPUBLICQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE

68
République du Burundi
Au nom du peuple Burundi
La Cour Constitutionnelle a rendu
l'arrêt suivant :

**ARRET N° RCCB 190 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE
DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI SIEGEANT EN MATIERE DE
CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE**

Vu la requête de Monsieur Léonard NYANGOMA agissant par son Conseil Maître Prosper NIYOYANKANA introduite en date du 04 janvier 2007 par laquelle il demande à la Cour Constitutionnelle de déclarer non conforme à la Constitution la décision du Bureau de l'Assemblée Nationale portant constat de vacance de siège du député Léonard NYANGOMA;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 12 janvier 2007 et son enrôlement sous le n°RCCB 190 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour Constitutionnelle sur l'appréciation de la requête ;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 25 janvier 2007, après quoi, la Cour a statué ainsi qu'il suit :

Sur la régularité de la Saisine.

Attendu que la Cour Constitutionnelle a été saisie par une personne physique en l'occurrence sieur Léonard NYANGOMA;



Attendu qu'en matière de saisine de la Cour Constitutionnelle par une personne physique, l'article 230 alinéa 2 de la Constitution du Burundi prévoit que la Cour est saisie par toute personne physique (...) intéressée (...) sur la constitutionnalité **des lois**, soit directement par voie d'action, soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une juridiction;

Attendu que dans le cas sous examen, le requérant attaque une **décision** de l'Assemblée Nationale, laquelle n'est pas une loi dans l'esprit du susdit article dans son alinéa 2; que par conséquent la saisine est irrégulière.

Handwritten signatures of the judges, consisting of six distinct marks.

PAR TOUS CES MOTIFS

La Cour Constitutionnelle du Burundi;

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 230 alinéa 2.

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée jusqu'à ce jour;

Statuant sur requête de Monsieur Léonard NYANGOMA

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Déclare la saisine irrégulière.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 25 janvier 2007 où siégeaient : Elysée NDAYE, Président, Spès-Caritas NIYONTEZE, Népomucène SABUSHIMIKI, Merius RUSUMO, Jean MAKENGA; Membres.

Membres

Président

Spès-Caritas NIYONTEZE

Elysée NDAYE

Népomucène SABUSHIMIKI

Merius RUSUMO

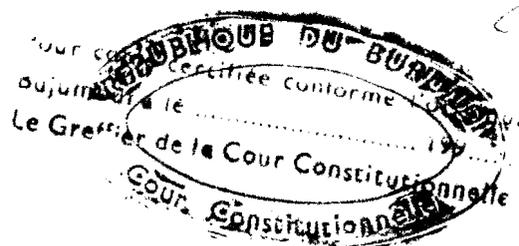
Jean MAKENGA

[Handwritten signatures and initials of the members: Niyonteze, Ndaye, Sabushimiki, Rusumo, Makenga]

Le Greffier

Irène NIZIGAMA.

[Handwritten signature of Irène Nizigama]



Délivre pour usage administratif